



**Décision du 27 octobre 2008
relative à l'augmentation générale des salaires en 2008
dans les conventions collectives de la branche sanitaire, sociale et
médico-sociale à but non lucratif**

Champ d'application

Le champ de l'accord est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

- | | | |
|---------|---|---|
| 80.1Z | Enseignement primaire : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés. | |
| 80.2A | Enseignement secondaire général : enseignement secondaire 1er et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés. | |
| 80.2C | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés. | |
| 80.3.Z | ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR | établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle |
| 80.4.Z | FORMATIONS PERMANENTES ET AUTRES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT | et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation. |
| 80.4.C | FORMATIONS DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE | |
| 80.4 D. | AUTRES ENSEIGNEMENTS | Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
Cette classe comprend les IFSI: instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social. |
| 85.1A | ACTIVITÉS HOSPITALIÈRES : | |
| | - services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour, | |
| | - services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine, | |
| | - les activités de blocs opératoires mobiles, | |
| | - les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L 6162 et suivants du Code de la Santé Publique. | |
| 85.1C | PRATIQUE MÉDICALE : | |
| | - les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens, | |
| | - les activités de radiodiagnostic et radiothérapie, | |
| | - la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques). | |
| 85.1.E | PRATIQUES DENTAIRES : | Les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire. |

SS Me CM Q FN AP

- 85.1G **ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES MÉDICAUX :**
 – les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.
- 85.1L **CENTRES DE COLLECTE ET BANQUES D'ORGANES :**
 – les activités des banques de spermes ou d'organes,
 – les lactariums,
 – la collecte du sang ou d'autres organes humains.
- 85.3A **ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPÉS :** l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.
- 85.3B **ACCUEIL DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ :**
 – l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté,
 – les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse,
 – l'hébergement en famille d'accueil,
 – les activités des maisons maternelles.
- 85.3C **ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPÉS :**
 – l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.
- 85.3D **ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES :**
 – l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales,
 – l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
- 85.3E **AUTRES HÉBERGEMENTS SOCIAUX :**
 – l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc...
- 85.3G **CRÈCHES ET GARDERIES D'ENFANTS :** activités des crèches, garderies et haltes-garderies.
- 85.3H **AIDE PAR LE TRAVAIL, ATELIERS PROTÉGÉS :**
 – les activités des centres d'aide par le travail (CAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés,
 – les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
- 85.3K **AUTRES FORMES D'ACTION SOCIALE :**
 – Les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée,
 – les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles,
 – les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées,
 – les services de tutelle.
- 91.3E **ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A. :** les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
- 93.0K **ACTIVITÉS THERMALES ET DE THALASSOTHÉRAPIE :** soins thermaux et de thalassothérapie.
- 24.4A **FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE :** la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

Il est précisé que ce champ englobe :

- 1- l'hospitalisation à domicile,
- 2- les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements,
- 3- les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions des accords nationaux concernant les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du

11 mars 1996 ne s'appliquent pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la Branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge Française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

Exposé des motifs

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Branche prennent acte des informations fournies lors de la conférence salariale du 21 janvier 2008 qui s'est tenue à la Direction Générale de l'Action Sociale, notamment celles concernant les négociations salariales pour 2008.

Elles sont amenées à faire les constats suivants :

- en décembre 1998, l'indice des prix INSEE était fixé à 100 (nouvel indice de base)
- en septembre 2008, l'indice des prix INSEE s'élevait à 119,80 (base 100 en 1998)
- sur près de 10 ans, soit sur la période 1999-2008, l'indice INSEE des prix à la consommation a donc progressé de 19,80 %.
- sur ladite période, les augmentations générales de salaire dans le champ de la branche ont été comprises entre 6,5% et 7%, soit une augmentation en moyenne par an de moins de 0,7%... Cette situation aboutit, à ce jour, à une perte moyenne de pouvoir d'achat de plus de 13%.

Elles observent que les autres évolutions salariales qui ont pu intervenir ponctuellement sur cette même période, à titre individuel ou catégoriel, ne sauraient combler la détérioration constatée du pouvoir d'achat des salariés.

Elles déplorent par ailleurs que certains minima conventionnels soient aujourd'hui sous le SMIC ce qui est inacceptable.

Elles estiment qu'il est plus que temps, de mettre un frein, sinon un terme, à la paupérisation continue et même accélérée des personnels salariés de la Branche.

Suite au refus des Organisations professionnelles d'employeurs constituant l'UNIFED de prendre en compte les demandes des salariés, les Organisations Syndicales Représentatives, unanimement, ont décidé ce qui suit :

Article 1 – majoration des salaires au 1^{er} janvier 2008

Les Organisations Syndicales Représentatives signataires décident :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2008 :
 - à 3,72 la valeur du point de la convention collective du 15 mars 1966 et des accords collectifs des Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale
 - à 4,404 la valeur du point de la convention collective du 31 octobre 1951
 - à 4,413 la valeur du point de la convention collective de la Croix Rouge Française du 03 juillet 2003
- d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2008, les salaires conventionnels des salariés des Centres de Lutte Contre le Cancer de 2,083 %.

Article 2 – mesures salariales 2008 en vigueur

Au moment de l'application de la présente décision, les dispositifs salariaux déjà en vigueur sont considérés comme des à valoir. Sont concernés :

- l'avenant salarial n° 1 du 3 avril 2008 à la convention collective de la Croix Rouge Française du 1^{er} juillet 2003 relatif à l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} avril 2008
- la décision unilatérale de la FNCLCC relative à une augmentation générale des salaires au 1^{er} mars 2008
- la décision unilatérale de la FEHAP en date du 10 juillet 2008 relative à l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} avril 2008 dès lors qu'elle a reçu agrément ministériel
- plus généralement, toute augmentation générale des salaires, autre que celles susmentionnées, qui viendrait à être applicable dans le champ des accords conventionnels visés à l'article 1.

Article 3 – agrément

La présente décision sera présentée à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions prévues à l'article 1 de la présente décision devant faire l'objet d'un agrément seront automatiquement applicables, dès son obtention, dans les différentes conventions collectives de la Branche Associative Sanitaire, Sociale et Médico-sociale à but non lucratif à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 5 – extension

Les Organisations Syndicales Représentatives conviennent qu'elles demanderont extension de la présente décision en vue de la rendre accessible à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 27 octobre 2008

Les Organisations Syndicales Représentatives

CFDT

47 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

Mme ESCOFFIER 

CFTC

10 rue de Leibnitz – 75018 Paris

D. LAVAT 

Fédération Française Santé

Action Sociale CFE-CGC

39 rue Victor Massé – 75009 Paris

A.I. 

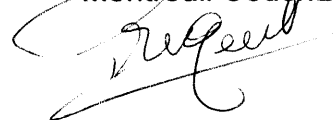
S. LAVAGNA

4

C.G.T.

263 rue de Paris – Case 538 - 93515

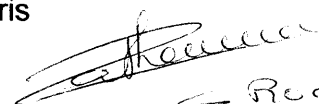
Montreuil Cedex

 N. PRIEUR

Force Ouvrière – Santé Privée

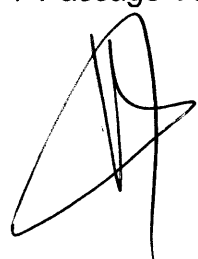
153/155 rue de Rome – 75017

Paris

 RICHARD

Force Ouvrière – Action Sociale

7 Passage Tenaille – 75014 Paris

 A. CAPPELLINI